



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-028

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Mâcon /

71-2023-02-07-00008 - décision du directeur du CHM portant délégation de signature à Mme Ségolène LAMOTTE (3 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2023-02-15-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 7

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2023-02-07-00008

**Décision n°2023-02 portant délégation de signature
dans le cadre de la direction commune
Direction déléguée du CH de TOURNUS et de l'EHPAD de ROMENAY**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon, Directeur de la Direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoïn, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,
Vu le Code de la Fonction Publique,
Vu le Code de l'Action sociale et de la Famille,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de direction commune en date du 30 septembre 2022 organisant à compter du 1^{er} octobre 2022, la direction commune entre les Centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois et de Tournus, et des EHPAD de Digoïn, Marcigny, Bois Sainte-Marie, Chauffailles et Romenay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2020 plaçant à compter du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude TEOLI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon, également Directeur dans le cadre de la convention de direction commune précitée, des Centres Hospitaliers du Pays Charolais Brionnais, du Clunisois, de Tournus et des EHPAD de Bois Sainte-Marie, de Chauffailles, de Digoïn, de Marcigny et de Romenay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2022 portant affectation de Madame Ségolène LAMOTTE, en qualité de directrice adjointe aux centres hospitaliers de Mâcon, du Pays Charolais Brionnais à Paray le Monial, du Clunisois, de Tournus et aux EHPAD de Bois Sainte-Marie, de Chauffailles, de Digoïn, de Marcigny et de Romenay,

Considérant l'organigramme de direction commune établi dans le cadre de la convention précitée,

DECIDE

ARTICE 1

A compter du 1^{er} janvier 2023, madame Ségolène LAMOTTE, Directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Directrice adjointe des établissements précités, est chargée des fonctions de directeur délégué du Centre Hospitalier « Belnay » de Tournus et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Bressan » de Romenay.

A son initiative, madame Ségolène LAMOTTE tient le Directeur général informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2

Concernant la direction déléguée du Centre Hospitalier « Belnay » de Tournus, madame Ségolène LAMOTTE, reçoit délégation pour :

- Présider le Directoire, en l'absence du Directeur général ; à ce titre, elle a délégation pour signer les ordres du jour, les convocations ainsi que les relevés de conclusions ;
- Représenter le Directeur général lors des séances du Conseil de Surveillance et de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- Représenter le Centre Hospitalier auprès des partenaires extérieurs ;
- Représenter le Centre Hospitalier auprès et au sein des groupements dont il est membre, y compris le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Bourgogne Méridionale, ou le cas échéant, pour désigner ou proposer la désignation d'un ou de représentants du Centre Hospitalier ;
- Présider le Comité Social d'Etablissement et notamment sa formation spécialisée ;
- Signer, au nom du délégant, toutes les décisions, tous les actes, tous les bordereaux, tous les marchés publics, contrats, conventions et leurs modifications et résiliations, tous les ordres, toutes les requêtes, tous les mémoires, toutes les convocations, toutes les réquisitions y compris de personnel, tous les courriers et autres documents relevant des attributions du Directeur telles que prévues à l'article L6143-7 susvisé, dans le respect des procédures et réglementations applicables, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'établissement support du GHT Bourgogne Méridionale en application des dispositions de l'article L6132-3 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 3

Concernant la direction déléguée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Bressan » de Romenay, madame Ségolène LAMOTTE, reçoit délégation pour :

- Représenter le Directeur général lors des séances du Conseil d'Administration ;
- Représenter l'EHPAD auprès des partenaires extérieurs ;
- Représenter l'EHPAD auprès et au sein des groupements dont il est membre, y compris le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de la Bourgogne Méridionale, ou le cas échéant, pour désigner ou proposer la désignation d'un ou de représentants dudit établissement ;
- Signer, au nom du délégant, toutes les décisions, tous les actes, tous les bordereaux, tous les marchés publics, contrats, conventions et leurs modifications et résiliations, tous les ordres, toutes les requêtes, tous les mémoires, toutes les convocations, toutes les réquisitions y compris de personnel, tous les courriers et autres documents relevant des attributions du Directeur telles que prévues à l'article L315-17 du Code de l'Action sociale et des Familles, dans le respect d'une part des attributions du Conseil d'Administration définies par l'article L315-12 du Code de l'Action sociale et des Familles, et d'autre part des procédures et des réglementations applicables.

ARTICLE 4

Madame Ségolène LAMOTTE, au titre de la Direction déléguée, a délégation de signature pour tout acte d'ordonnateur.

Dans ce cadre, elle est notamment autorisée à signer :

- Tout acte, document ou correspondance relatifs à la gestion comptable et financière des établissements concernés ;
- L'ensemble des pièces nécessaires à la comptabilité desdits établissements (engagement, ordonnancement des dépenses, pièces justificatives, titres de recettes, certificats administratifs liés aux opérations de clôture ...) ;
- En ce qui concerne la gestion de la dette et de la trésorerie, de signer tous les actes relatifs à l'octroi de concours financiers souscrits auprès des organismes bancaires ;
- Toute production de documents liés à la comptabilité analytique réglementaire ;
- Tous les actes administratifs et correspondances avec les autorités de tutelle relatifs au budget (compte financier, EPRD et annexes, décisions modificatives ...) ;

- L'ensemble des pièces nécessaires au fonctionnement des régies (création, modification, suppression de régies, avances exceptionnelles, prise en charge des débits, nomination des régisseurs et sous-régisseurs, ...);
- Les ordres de mission de tous les agents;
- Les documents relatifs à la gestion des états de frais;
- Les décisions d'admission en non-valeur (créances irrécouvrables);
- L'ensemble des pièces justificatives et visa de service fait nécessaires aux versements de subvention.

ARTICLE 5

Madame Ségolène LAMOTTE a délégation de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction. Dans ce cadre, elle est notamment autorisée à signer :

- tous actes et documents nécessaires à la gestion des malades les décisions de permissions de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de la Santé publique, ainsi que les prélèvements d'organes dont les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-9 du Code de la Santé publique;
- tous actes et documents nécessaires à la continuité du service ou au respect du principe de continuité des soins, ou motivés par l'urgence;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Tournus et de l'EHPAD de Romenay.

ARTICLE 6

La présente décision abroge toute décision antérieure de même nature. Elle sera notifiée à l'intéressée. Une copie sera adressée à M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier, ainsi qu'à Monsieur le Préfet pour publication au Recueil des actes administratifs. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et au Conseil d'administration de l'EHPAD.

ARTICLE 7

La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 7.02.2023

Le Directeur,

Jean-Claude TEOLI

Notifié le,
signature

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2023-02-15-00001



Mâcon, le 15 février 2023

Arrêté préfectoral n° BOPSI/2023-46

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2227178D du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et de grande ampleur sont susceptibles de se dérouler du 17 février au soir au 20 février 2023 au matin dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositif de secours aux personnes ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire du vendredi 17 février 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 20 février 2023 à 8h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 17 février 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 20 février 2023 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet
la sous-préfète, directrice de cabinet


Louise THIN-ROUZAUD

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saône-et-Loire – 196 rue de Strasbourg – 71000 Mâcon ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.